

CONTRATS UNIQUES D'INSERTION (CUI) : CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE JEUNES) OU PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES (PEC)

Employeurs du secteur marchand (CIE jeunes) ou du secteur non marchand, public ou associatif (PEC).
CDI ou CDD de 6 mois minimum. 20 heures de temps de travail hebdomadaire au moins.

Aide financière à l'insertion professionnelle versée dans la limite de 24 mois (cas général).

Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région, exprimé en pourcentage du SMIC brut, pour le PEC comme pour le CIE jeunes.

A ce jour, les conditions de prise en charge sont les suivantes :

PEC

Taux de prise en charge : 40% dans la limite de 26 heures hebdomadaires.

Public éligible : les demandeurs d'emploi de très longue durée, les demandeurs d'emploi de plus de 55 ans ou les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (autres publics : sous conditions et sur dérogation).

CIE JEUNES

Taux de prise en charge : 35% dans la limite de 35 heures hebdomadaires.

Public éligible : personnes âgées de moins de 26 ans (bénéficiaires de l'obligation d'emploi : jusqu'à l'âge de 30 ans inclus).

Tout employeur intéressé par un recrutement en CUI doit se rapprocher, selon le profil de la personne qu'il souhaite recruter : de Pôle emploi, de la mission locale (recrutement d'un jeune), de Cap emploi (recrutement d'un travailleur handicapé) – contacts ci-dessous.

En savoir plus [ICI](#)

Contacts (tous dispositifs emploi)

➤ [Tous publics](#)

➤ [Jeunes de 16 à 25 ans](#)

➤ [Publics en situation de handicap](#)



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités



DISPOSITIFS EMPLOI 2023

C'EST LE MOMENT DE RECRUTER !

ALTERNANCE

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

L'apprentissage repose sur le principe de l'alternance entre enseignement théorique en centre de formation d'apprentis (CFA) ou en organisme de formation et enseignement du métier chez l'employeur avec lequel l'apprenti a conclu son contrat.

Sont éligibles les jeunes âgés de 16 à 29 ans révolus (30 ans moins 1 jour).

L'apprenti perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du SMIC.

[En savoir plus ICI](#)

LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail conclu entre un employeur et un salarié. Il permet l'acquisition – dans le cadre de la formation continue – d'une qualification professionnelle (diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle...) reconnue par l'État et/ou la branche professionnelle. L'objectif est l'insertion ou le retour à l'emploi des jeunes et des adultes. Il peut s'agir d'un CDI ou d'un CDD.

Les bénéficiaires sont :

- Les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus afin de compléter leur formation initiale ;
- Les demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus ;
- Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- Les personnes ayant bénéficié d'un contrat aidé (contrat unique d'insertion - CUI).

La rémunération du bénéficiaire varie en fonction de son âge et de son niveau de formation initial.

[En savoir plus ICI](#)

LE RÉGIME D'AIDE DE L'ALTERNANCE EN FAVEUR DES EMPLOYEURS

Pour la première année d'exécution du contrat d'alternance, une aide financière de :

- 6 000 euros maximum pour un apprenti, quel que soit son âge
- 6 000 euros maximum pour un salarié en contrat de professionnalisation jusqu'à 29 ans révolus

À noter : cette aide est cumulable avec les aides spécifiques pour les apprentis en situation de handicap.

L'aide concerne chaque contrat de professionnalisation conclu entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023 préparant :

- à un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau équivalent au plus au niveau 7 de la nomenclature nationale des certifications professionnelles (master, diplôme d'ingénieur, etc) ;
- à un CQP (certificat de qualification professionnelle).

Jusqu'au 28 décembre 2023 les contrats de professionnalisation peuvent également être conclus en vue d'acquérir des compétences définies par l'employeur et l'OPCO, en accord avec le salarié. Ces contrats ouvrent également droit au bénéfice de l'aide.

Conditions à remplir par l'employeur

Pour les contrats signés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023, cette aide sera versée :

- aux entreprises de moins de 250 salariés, sans condition ;
- et aux entreprises de 250 salariés et plus à la condition qu'elles s'engagent à atteindre un seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif au 31 décembre 2024.

Modalités de versement :

La gestion et le suivi de l'aide sont confiés à l'Agence de services et de paiement (ASP). L'aide est versée mensuellement et automatiquement, avant le paiement du salaire de l'apprenti ou du salarié en contrat de professionnalisation.

POUR EN SAVOIR PLUS

LES AIDES SPÉCIFIQUES POUR LES APPRENTIS EN SITUATION DE HANDICAP



Pour les employeurs du secteur privé

- 4 000 euros maximum, proratisés selon la durée du contrat, pour un apprenti réalisant au moins 24h de travail hebdomadaire dans un contrat d'une durée minimum de 6 mois,
- 5 000 euros maximum, proratisés selon la durée du contrat, pour un salarié en contrat de professionnalisation réalisant au moins 24h de travail hebdomadaire dans un contrat d'une durée minimum de 6 mois.

Ces aides sont cumulables avec les aides de droit commun et les autres aides de l'Agefiph (compensation du handicap, aides à la mobilité...).



Pour les employeurs du secteur public

Le FIPHFP prend en charge, 80% de la rémunération brute restant à la charge de l'employeur.

Cette aide est cumulable avec d'autres :

- 10 000 € par année, pour une formation d'une durée maximale de 3 ans ;
- + 10 000 € pour les surcoûts d'aménagement de l'environnement de travail et de formation,
- Aides pédagogiques visant à soutenir l'apprenti, via une aide humaine,
- Aide aux déplacements en compensation du handicap,
- Aide au tutorat d'accompagnement,
- Prime de 4 000 € à l'issue du contrat si l'employeur intègre l'apprenti.

EMPLOIS FRANCS

Pour les employeurs affiliés à l'assurance chômage.

Le salarié recruté réside dans un quartier « politique de la ville » (c'est le lieu de résidence de la personne recrutée qui importe, non l'adresse de l'entreprise ou de l'association qui recrute).

Il est inscrit à Pôle emploi ou suivi par une mission locale.

Il est recruté en CDI ou CDD de 6 mois au minimum.

[En savoir plus ICI](#)

Montant de l'aide :

- 5 000 € par an, dans la limite de 3 ans, pour un recrutement en CDI, soit 15 000 euros sur 3 ans ;
- 2 500 € par an, dans la limite de 2 ans, pour un recrutement en CDD d'au moins 6 mois.

L'employeur devra effectuer une demande d'aide accompagnée des pièces justificatives (attestation d'éligibilité remise par Pôle Emploi ou par la mission locale ; justificatif de domicile) et l'envoyer à Pôle emploi au plus tard 3 mois après la signature du contrat de travail.

Il n'y a pas d'âge maximum à l'entrée en apprentissage de personnes en situation de handicap.